



## Arrêt

**n° 286 722 du 28 mars 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *La décision de refus de visa étudiant du 16 décembre 2021* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 25 août 2021, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique de Yaoundé.

1.2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motivation*

*Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*en conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Questions préalables**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant à l'intérêt au recours. Elle fait valoir que *« l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante. En effet, il ressort du dossier administratif que l'attestation de l'i., établie le 14 décembre 2021, précise que la partie requérante peut se présenter avant le 10 janvier 2022 et suivre les cours de Bachelier Spécial en Entreprise pour lesquels elle est inscrite Dès lors que cette date est dépassée, la partie adverse estime que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt actuel ».*

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'en vertu du principe *nemo auditur*, la partie défenderesse ne peut valablement imputer un défaut d'intérêt dans les dossiers visas au risque de faire perdre toute efficience aux recours relatifs aux dossiers visas étudiants.

2.3. En l'espèce, les contestations émises par la partie défenderesse portent effectivement sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que *« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »* (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

2.4. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3.11 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale* ».

3.2. Dans un premier grief, elle note que la partie défenderesse soutient que, dans la mesure où la demande de séjour se base sur une attestation provenant d'un établissement privé, ce sont les articles 9 et 13 de la Loi qui s'appliquent.

Elle reproduit l'article 59 de la Loi et soutient que ce sont bien les articles 58 et suivants qui s'appliquent en l'espèce. Elle soutient qu'un établissement d'enseignement privé n'est pas exclu par l'article 58 de la Loi. Elle reproduit l'article 3.11 de la directive 2016/801 invoquée au moyen et note que cette disposition définit la notion d'« établissement d'enseignement » comme pouvant être un établissement privé. Elle affirme dès lors que les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la Loi doivent s'appliquer. Elle relève que « *le délai de nonante jours est dépassé et qu'il n'est pas allégué que le requérant se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, le visa doit être accordé et les motifs de refus sont inopérants* ».

3.3. Dans un deuxième grief, elle reproduit l'article 34 de la directive 2016/801 pour rappeler que les motifs d'une décision déclarant irrecevable une demande sont communiqués par écrit au demandeur. Elle rappelle également que, selon le prescrit de l'article 61/1/5 de la Loi, « *toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce* ».

Elle se livre ensuite à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et soutient qu'en l'espèce, la décision n'est nullement motivée à défaut de préciser « *les formations de même nature que Monsieur T. aurait pu suivre au Cameroun* ». Elle ajoute que « *L'affirmation selon laquelle lesdites formations seraient mieux ancrées dans la réalité locale est totalement subjective, péremptoire et non-démontrée* ». Elle conclut en la violation des dispositions invoquées et à l'erreur manifeste d'appréciation au vu des déclarations et du cursus déjà suivi par le requérant.

3.4. Dans un troisième grief, elle invoque la violation du droit à être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurales dans la mesure où il n'a nullement été demandé au requérant de justifier son choix de poursuivre la formation suivie en Belgique, dans un établissement privé. Elle ajoute qu'en outre, aucune disposition légale ne prescrit cette justification.

### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de

séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) précise qu'« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

3) «étudiant», un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;

[...]

13) «établissement d'enseignement supérieur», tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;

[...] » (le Conseil souligne).

L'article 58 de la Loi précise quant à lui que « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :

[...]

3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;

4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;

[...] » (le Conseil souligne).

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise que « [...]

Article 2. L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

[...]

Article 4. § 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis d'apprentissage et compétences transversales, en termes de savoirs, aptitudes et compétences, correspondant à ces niveaux sont précisés à l'annexe I au présent décret.

[...]

Article 14/1. Par établissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout établissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour

*autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante aux motifs que *« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ; considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3. Sur le premier grief, si l'article 3.13. de la directive 2016/801/UE vise notamment *« tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur »*, cette notion doit être lue conjointement à celle de la notion d'étudiant, visée à l'article 3.3. de ladite directive, qui se définit comme *« un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »*.

*menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».*

Ainsi, si la directive 2016/801/UE n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose cependant que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par l'État membre concerné.

L'article 58 de la Loi n'en dit pas autrement.

En Communauté française, comme mentionné *supra*, le décret du 7 novembre 2013 précise, en son article 2, que « *Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants* ».

Dès lors, seuls les établissements d'enseignement supérieur visés délivrent un titre répondant aux conditions de la directive 2016/801/UE, et à l'article 58 de la Loi.

Or, l'établissement au sein duquel le requérant souhaite étudier n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur, visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme un établissement d'enseignement supérieur ne répondant pas à la définition énoncée à l'article 58 de la Loi. La partie requérante reste en défaut de démontrer que l'enseignement, de niveau supérieur, dispensé par l'établissement en question, donne lieu à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur, reconnu par la Belgique.

Il en résulte que le visa sollicité par le requérant ne relève pas du champ d'application de la directive 2016/801/UE. Les articles 58 et suivants de la Loi ne sont, dès lors, pas applicables, en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc en droit.

4.4. Sur le second grief, le Conseil note que la décision est bien motivée par la partie défenderesse. L'argument selon lequel la motivation de l'acte attaqué « *est subjective, péremptoire et non démontrée* », procède d'une appréciation personnelle, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

Le reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les formations de même nature que le requérant aurait pu suivre au Cameroun, relève d'une interprétation excessive de l'obligation de motivation de la partie défenderesse. En effet, cette obligation doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, mais n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Enfin, la seule critique de l'affirmation selon laquelle les formations existantes dans le pays d'origine seraient « *mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », qui peut être considérée comme surabondante au vu du reste du motif de l'acte attaqué, ne suffit pas à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, celle-ci n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation ni n'a commis une erreur manifeste d'appréciation, en fondant l'acte attaqué sur ces motifs.

4.5. Sur le troisième grief, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

La partie défenderesse est donc libre d'exiger que le requérant justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, dans un établissement privé.

En outre, le Conseil souligne qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que le requérant n'a pas été invité à justifier son choix d'études. En effet, force est de constater que, tant dans l'avis émis par l'IFC Yaoundé du 23 juillet 2021 que dans le « Questionnaire - ASP Etudes » remplis par le requérant le 22 juillet 2021, le requérant a bien été interrogé quant à ce. Il a donc eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments utiles notamment quant à la justification de la poursuite de la formation choisie en Belgique, dans un établissement privé. Partant, la violation du droit à être entendu ne peut être retenue.

Le Conseil souligne enfin qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation du devoir de collaboration procédurale dans la mesure où la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que ce principe ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-trois,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE